

**DECISION N° 2023-27 MODIFIANT LA DECISION N° 2023-20 DU 17 AVRIL 2023  
RELATIVE AU REVENU MAXIMUM AUTORISE FINAL DE SENELEC EN 2022**

**LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,**

- Vu** la loi n° 2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;
- Vu** la loi n° 2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) notamment son article 7 ;
- Vu** le décret n° 2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n° 2019-1884 du 18 novembre 2019 portant création et organisation du Fonds de Préférence de l'Énergie ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;
- Vu** le Contrat de Concession et de Licence de Senelec, notamment son article 36 modifié ;
- Vu** le Cahier des Charges de Senelec, notamment son article 10 ;
- Vu** la Décision n° 2020-56 du 31 décembre 2020 de la Commission relative aux conditions tarifaires de Senelec pour la période 2020-2022 ;
- Vu** la Décision n° 2022-08 du 08 février 2022 de la Commission relative aux redevances annuelles à payer par les opérateurs titulaires d'une Licence ou d'une Concession ;
- Vu** la Décision n° 2022-16 du 25 avril 2022 de la Commission relative au Revenu Maximum Autorisé final de Senelec en 2021 ;
- Vu** la Décision n° 2022-27 du 23 juin 2022 de la Commission relative au Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2022 aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> janvier ;
- Vu** la Décision n° 2022-30 du 04 août 2022 de la Commission relative au Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2022 aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> avril ;
- Vu** la Décision n° 2022-44 du 20 octobre 2022 de la Commission relative au Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2022 aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> juillet ;
- Vu** la Décision n° 2022-53 du 28 décembre 2022 de la Commission relative au Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2022 aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> octobre ;
- Vu** la lettre n° 0344 du 04 février 2022 de Senelec relative à la dotation du Fonds de Préférence de l'Énergie ;
- Vu** les lettres n° 141/2022 du 14 décembre et n° 02818 du 20 décembre 2022 de Senelec relatives à la prise en charge des surcoûts de production en 2022 ;
- Vu** la lettre n° 725 CRSE/EXPECO du 29 décembre 2022 de la Commission adressée à Senelec et relative à la prise en charge des surcoûts de production en 2022 ;
- Vu** la lettre n° 024 du 08 février 2023 de Senelec relative à la détermination du Revenu Maximum Autorisé final en 2022 ;
- Vu** la lettre n° 0113 CRSE/EXPCO/ED du 20 février 2023 de la Commission notifiant à Senelec la non-conformité de son calcul du Revenu Maximum Autorisé final en 2022 ;

**Vu** la lettre n°0047 du 17 mars 2023 de Senelec relative à la mise à disposition de la Commission des informations sur l'activité de production en 2022 ;

**Vu** les lettres n 0219/CRSE/EXP.ECO/ED, n° 0220/CRSE/EXP.ECO/ED et n° 0221/CRSE/EXP.ECO/ED du 03 avril 2023 de la Commission, adressées respectivement au Ministre du Pétrole et des Energies, au Ministre des Finances et du Budget et à Senelec et relatives à la détermination du Revenu Maximum autorisé final en 2022 ;

**Vu** la lettre n° 0965/MPE/SG/DSR/KCD/rd du 11 avril 2023 du Ministre du Pétrole et des Energies relative notamment à la prise en charge par le Gouvernement du solde de l'écart de revenus en 2022 ;

**Vu** la lettre n°056 du 12 avril 2023 de Senelec relative à ses commentaires sur le montant des surcoûts de production en 2022 retenu par la Commission ;

**Vu** la Décision n° 2023-20 du 17 avril 2023 de la Commission relative au Revenu Maximum Autorisé final de Senelec en 2022 ;

**Vu** la lettre n° 096/MPE/SG/DSR/KCD/rd du 21 avril 2023 du Ministre du Pétrole et des Energies relative à l'intégration dans le RMA de coûts de production de Senelec dans le Revenu Maximum Autorisé final de Senelec en 2022 ;

**Vu** la lettre n° 072/CRSE/EXP.ECO/ED du 27 avril 2023 de la Commission relative aux modalités de prise en charge des coûts de production requis.

**Après avoir délibéré le 02 mai 2023,**

## **I. SUR LES FAITS**

La loi n° 2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité dispose, notamment en son article 61, que la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

L'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec stipule, en son alinéa 4, que les tarifs de vente au détail exclusive, considérés dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus définie à l'article 10 du Cahier des Charges. En outre, il prévoit que la Formule de contrôle des revenus, fixée pour une durée de trois (3) ans, est révisée par la Commission à l'issue de la période de validité, après consultation des différents acteurs concernés, notamment Senelec.

Ainsi, la Commission a fixé, par Décision n° 2020-56 du 31 décembre 2020, les conditions tarifaires applicables par Senelec pour la période 2020-2022.

Aux termes de cette Décision, le Revenu Maximum Autorisé (RMA) de Senelec pour une année donnée est déterminé à partir de la Formule de contrôle des revenus en considérant le niveau moyen des indices des prix à la consommation (IHPC<sub>t</sub>, IPC<sub>t</sub>), des indices des prix des combustibles (IFOa<sub>t</sub>, IFOb<sub>t</sub>, IGO<sub>t</sub>, IGNL<sub>t</sub>) et du taux de change du FCFA par rapport à l'Euro (TC<sub>t</sub>) constatés durant les douze (12) mois de l'année.

La Commission, conformément à la réglementation en vigueur et après consultation du Gouvernement et de Senelec, a fixé par Décision n°2023-20 du 17 avril 2023 le montant du Revenu Maximum Autorisé final de Senelec en 2022 à 833 698 millions de FCFA. En considérant les recettes de Senelec de 535 233 millions de F CFA, l'écart de revenus a été arrêté à 298 465 millions de FCFA. Le solde de la compensation due par le Gouvernement, au regard de l'écart de revenus et des compensations décidées lors des différentes indexations a été établi à 62 090 millions de FCFA.

La Commission a notifié ladite Décision au Ministre du Pétrole et des Energies, au Ministre des Finances et du Budget et à Senelec.

2  
14

Le Ministre du Pétrole et des Energies, par lettre n° 096/MPE/SG/DSR/OKD/rd du 21 avril 2023, a demandé à la Commission la prise en charge de l'intégralité des coûts de production de Senelec incluant des coûts de production d'un montant de 23 890 millions de FCFA, non retenu dans le RMA final.

Après examen de la lettre du Ministre du Pétrole et des Energies, la Commission, par lettre n° 072/CRSE/EXP.ECO/ED du 27 avril 2023, a pris bonne note que l'Etat, partant du fait que Senelec a déjà supporté ces coûts de production dans le cadre de l'adaptation de son schéma de production, a décidé de les prendre en charge.

Au regard des principes et règles en vigueur régissant la régulation tarifaire, la Commission estime que le montant de 23 890 millions de FCFA ne peut pas être intégré dans le calcul du RMA final. Sa prise en charge ne peut se faire que dans le solde de la compensation tarifaire de 2022 que l'Etat devra verser à Senelec. Ainsi, ce montant passera de 62 090 millions de FCFA à 85 980 millions de FCFA.

Par ces motifs,

**La Commission,**

**Décide :**

**Article premier**

L'alinéa 2 de l'article 3 de la Décision n°2023-20 du 17 avril 2023 est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

« Article 3, alinéa 2- Tenant compte des coûts de production de vingt-trois milliards huit cent quatre-vingt-dix millions (23 890 000 000) de FCFA, le montant de la compensation due par l'État à Senelec est fixé à quatre-vingt-cinq milliards neuf cent quatre-vingts millions (85 980 000 000) de FCFA hors taxes. »

**Article 2**

La présente Décision est notifiée à Senelec, publiée au Bulletin Officiel et sur le site internet de la Commission.

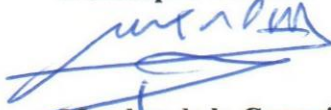
Fait à Dakar, le 02 mai 2023

**Ibrahima Amadou SARR**



**Président de la Commission**

**Moustapha TOURE**



**Membre de la Commission**

**Antou GUEYE SAMBA**



**Membre de la Commission**